



Centre Fédéral de Ressources

Fiche Pratique – Gestion Administrative

---

## **SURVEILLANCE ET ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DE NATATION**

---

Réalisation CFR  
[reseau.federal@ffnatation.fr](mailto:reseau.federal@ffnatation.fr)

Date : 11 juin 2024

## PREAMBULE

---

La sécurité de la pratique et des pratiquants au sein des piscines est une question essentielle posée aux dirigeants des clubs affiliés à la FFN et à leurs pratiquants. En effet, il est de jurisprudence constante que les associations ont une obligation générale de sécurité à l'égard de leurs adhérents. C'est pourquoi, il existe des règles précises concernant l'organisation de la sécurité et la surveillance de la baignade ainsi que son encadrement.

Il convient de noter qu'en cas d'accident, dans l'hypothèse où la victime engagerait la responsabilité civile du club, le juge cherchera à établir si l'association a bien rempli son obligation générale de sécurité, et ce notamment en observant si l'association a fait appel à du personnel qualifié pour encadrer les activités proposées.

## LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

---

Le premier réflexe des clubs doit être de consulter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du bassin où les activités se déroulent, son règlement intérieur le cas échéant et si elle existe, la convention de mise à disposition des infrastructures liant la collectivité locale à l'association.

Remarque : En fonction des différents cas d'utilisation des installations, le problème de la surveillance des pratiquants va se poser de manière différente. Le POSS va bien souvent venir préciser les modalités de surveillance des bassins.

De manière générale :

- Lorsque le club dispose de l'ensemble du bassin en dehors des heures d'ouverture au public, alors le club est seul responsable des accidents et devra assurer la surveillance des activités proposées par une personne capable du sauvetage et de la ranimation en milieu aquatique.
- Lorsque le club partage avec plusieurs autres clubs l'ensemble du bassin en dehors des heures d'ouverture au public, alors le club est responsable de la surveillance de ses licenciés. Selon les cas, l'exploitant pourra mettre à disposition du personnel pour assurer la surveillance des différents bassins ou la surveillance pourra être mutualisée entre les structures par le biais d'une convention ou d'un accord écrit précisant les modalités d'organisation de la sécurité et de la surveillance des activités de l'ensemble des associations présentes.
- Lorsque le club organise son activité pendant les heures d'ouverture au public, la jurisprudence tendrait à considérer que la surveillance incombe aux maîtres-nageurs-sauveteurs habituellement présents et embauchés par la piscine puisqu'ils ont la responsabilité de la surveillance générale des bassins.

La personne en charge de l'élaboration du POSS peut imposer des restrictions plus importantes.

Outre ces documents, l'association doit également se référer à la législation en vigueur : le code du sport régit l'organisation, le développement et la sécurité des activités physiques et sportives.

La surveillance doit être constante, exclusive, vigilante, active et assurée avec autorité.

### LA SURVEILLANCE DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

---

L'article L.322-7 du Code du sport dispose que « Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire ».

Les établissements de baignade d'accès payant sont « *les établissements d'activités physiques et sportives [...] dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique* ». (art. D.322-12 c.sport)

Sont habilités à surveiller, pendant les heures d'ouvertures au public, les maîtres-nageurs sauveteur ainsi que, depuis le 5 juin 2023, les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). (art. D.322-13 c.sport)

#### LA SURVEILLANCE DE BAINNADE OUVERTE AU PUBLIC ET D'ACCES GRATUIT

---

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

En vertu de l'article A.322-8 du Code du sport, les titulaires de diplômes conférant le titre de MNS et du BNSSA sont autorisés à surveiller les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées.

#### LA SURVEILLANCE DE PISCINE PRIVATIVE A USAGE COLLECTIF

---

Les piscines privées à usage collectif ne sont pas soumises à l'obligation de surveillance par un personnel qualifié sauf si un enseignement contre rémunération d'activités aquatiques y est dispensé.

## ENCADREMENT DES ACTIVITES DE BAINNADE

---

### L'OBLIGATION DE DIPLOME

---

En vertu de l'article L.212-1 du code du sport, « *Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle* ».

L'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport fixe la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités aquatiques, de baignade ou de natation contre rémunération.

*Cette obligation de diplôme s'applique uniquement dans le cadre de l'encadrement contre rémunération, les bénévoles ne sont soumis à aucune obligation hormis l'obligation générale de sécurité. Nous conseillons toutefois que les encadrants bénévoles soient a minima titulaires d'un diplôme fédéral.*

**Remarque :** Pour l'organisation d'activités spécifiques par le club, certaines formations complémentaires peuvent être requises. En voici quelques exemples :

1. L'activité de bébés nageurs (ou éveil aquatique) en piscine est réglementée par la circulaire n°75141 du 3 juin 1975 proposée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il est ainsi imposé à l'organisateur de l'activité que :

- ✓ La présence parentale est exigée dans le bassin.
- ✓ Le Chef d'établissement doit s'assurer de la constitution d'une équipe pluridisciplinaire avec des spécialistes de la natation. Tous les membres de cette équipe devront s'imposer une information préalable et une formation continue. Pour cette raison la FFN organise la formation Brevet Fédéral Éveil Aquatique pour encadrer ce très jeune public.

2. L'organisation d'activités Nagez Forme Bien-Être ou Nagez Forme Santé au sein d'un club est soumise à l'obtention d'une certification par l'éducateur qui encadre cette activité. L'éducateur doit ainsi obtenir une attestation de formation Educateur Nagez Forme Bien-être ou être titulaire du Brevet Fédéral Nagez Forme Santé.

## SANCTIONS

Pour la personne qui exerce sans avoir les qualifications requises, les sanctions sont d'abord administratives puisque le préfet peut l'enjoindre à cesser son activité dans un délai déterminé. Les sanctions sont également d'ordre pénal, en application de l'article L.212-8 du code du sport, le défaut de détention du diplôme requis constitue un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Cette sanction pénale est également applicable à l'association qui emploie cette personne.

En outre, parmi les motifs pouvant motiver une décision de retrait d'agrément d'un club sportif, figure le fait pour l'association d'employer des personnes ne satisfaisant pas aux obligations de l'article L.212-1 du code du sport.

## L'OBLIGATION DE DECLARATION

Aux termes de l'article L.212-11 du code du sport, toute personne souhaitant exercer les fonctions réglementées doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département (SDJES) dans lequel elle compte exercer son activité ou sa principale activité dans le cas où elle est susceptible d'intervenir dans plusieurs départements. L'éducateur sportif est, en outre, tenu de renouveler sa déclaration tous les cinq ans.

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV). (*art .L.212-9 c.sport*)

Chaque déclaration ou renouvellement doit donner lieu à l'attribution d'une carte professionnelle laquelle permet aux employeurs de s'assurer, à échéance régulière, qu'une personne n'a pas fait l'objet de mesure administrative d'interdiction d'exercer la profession d'éducateur sportif ou n'a pas subi de condamnation pénale incompatible avec l'exercice de cette même profession (par exemple : trafic de stupéfiants, incitation et facilitation à l'usage et trafic de produits dopants, agression sexuelle, atteinte volontaire à la vie, etc.).

Le défaut de déclaration d'activité constitue, pour l'éducateur sportif, un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. L'employeur d'un éducateur sous le coup d'une interdiction d'exercer s'expose à la même sanction. (*art. L.212-8 et L.322-4 c.sport*).

Le site <https://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche> vous permet de vous assurer des conditions d'exercice que leur confèrent les diplômes de vos salariés grâce à leur carte professionnelle.

DIPLOME ET TITRE		SURVEILLANCE	ENCADREMENT, LOISIR ET ENSEIGNEMENT	ENTRAINEMENT
Diplôme universitaire	<a href="#">DEUST AGAPSC Parcours activités aquatiques</a>			
	<a href="#">Licence STAPS « entraînement sportifs » , spécialité natation</a>			
	<a href="#">Licence STAPS « entraînement sportifs » + UE SSMA</a>			
	<a href="#">Licence STAPS « éducation et motricité » + UE SSMA</a>			
	<a href="#">Licence STAPS « APA » + UE SSMA</a>			
	<a href="#">Licence professionnelle « animation, gestion et organisation des APS » parcours aquatique</a>			
Diplôme du ministère des sports	<a href="#">BEESAN</a>			
	<a href="#">BPJEPS « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation »</a>			
	<a href="#">DEJEPS « perfectionnement sportif », mention « natation course/natation synchronisée/plongeon/water-polo »</a>			
	<a href="#">DESJEPS « performance sportive » mention « natation course/natation synchronisée/plongeon/water-polo »</a>			
	<a href="#">DEJEPS « perfectionnement sportif », mention « natation course/natation synchronisée/plongeon/water-polo » + CS SSMA</a>			
	<a href="#">DESJEPS « performance sportive » mention « natation course/natation synchronisée/plongeon/water-polo » + CS SSMA</a>			
Diplôme des ministères de l' intérieur et des sports	<a href="#">Brevet National de Sécurité et de Sauvetage (BNSSA)</a>			
Titre FFN	<a href="#">Moniteur sportif de natation</a>			
Diplôme étranger	<i>Reconnaissance d'équivalence par le Ministère des sports Arquedi.fr</i>			

# DETAILS DES DIPLOMES ET TITRES

---

## DEUST AGAPSC PARCOURS ACTIVITES AQUATIQUES

---

- Titre de MNS ;
- Surveillance et sécurité des pratiquants et du lieu de pratique, enseignement et animation des séances d'apprentissage de la natation et des cours d'aquagym de tous types ;
- Carte professionnelle à jour ;
- CAEP MNS à jour ;
- Formation Continue (FC) annuelle du PSE1.

## LICENCE STAPS « ENTRAINEMENT SPORTIF », SPECIALITE « NATATION »

---

- Encadrement en sécurité de la natation à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel.
- Carte professionnelle à jour

## LICENCE STAPS « ENTRAINEMENT SPORTIF » + UE SSMA

---

- Titre de MNS
- Encadrement en sécurité de la natation à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel. et surveillance des lieux de pratique.
- Carte professionnelle à jour
- CAEP MNS à jour
- FC annuelle du PSE1

## LICENCE STAPS « EDUCATION ET MOTRICITE » + UE SSMA

---

- Titre de MNS
- Enseignement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages. Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.
- Carte professionnelle à jour
- CAEP MNS à jour
- FC annuelle du PSE1

## LICENCE STAPS « APA » + UE SSMA

---

- Titre de MNS
- Enseignement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages. Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.
- Carte professionnelle à jour
- CAEP MNS à jour
- FC annuelle du PSE1

## LICENCE PROFESSIONNELLE « ANIMATION, GESTION ET ORGANISATION DES APS » PARCOURS AQUATIQUE

---

- Titre de MNS
- Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à

- un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Surveillance des lieux de pratique.
- Carte professionnelle à jour
  - CAEP MNS à jour
  - FC annuelle du PSE1

## BEESAN

---

- Titre de MNS
- Enseignement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages. Entraînement. Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.
- Carte professionnelle à jour
- CAEP MNS à jour
- FC annuelle du PSE1

## BEPJEPS « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES AQUATIQUES ET DE LA NATATION »

---

- Titre de MNS
- Enseignement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages. Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.
- Carte professionnelle à jour
- CAEP MNS à jour
- FC annuelle du PSE1

## DEJEPS « PERFECTIONNEMENT SPORTIF », MENTION « NATATION COURSE/NATATION SYNCHRONISEE/PLONGEON/WATER-POLO »

---

- Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.
- Carte professionnelle à jour
- FC annuelle du PSE1

## DESJEPS « PERFORMANCE SPORTIVE » MENTION « NATATION COURSE/NATATION SYNCHRONISEE/PLONGEON/WATER-POLO »

---

- Enseignement, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée. Direction de structure.
- Carte professionnelle à jour
- FC annuelle du PSE1

## DEJEPS « PERFECTIONNEMENT SPORTIF », MENTION « NATATION COURSE/NATATION SYNCHRONISEE/PLONGEON/WATER-POLO » + CS SSMA

---

- Titre de MNS
- Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée. Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.
- Carte professionnelle à jour
- CAEP MNS à jour

- FC annuelle du PSE1

## DESJEPS « PERFORMANCE SPORTIVE » MENTION « NATATION COURSE/NATATION SYNCHRONISEE/PLONGEON/WATER-POLO » + CS SSMA

---

- Titre de MNS
- Enseignement, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée. Direction de structure. Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.
- Carte professionnelle à jour
- CAEP MNS à jour
- FC annuelle du PSE1

## MONITEUR SPORTIF DE NATATION

---

- Encadrement en autonomie de séances d'apprentissage de la natation et de séances d'entraînement des activités de la natation jusqu'au niveau régional. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
- Carte professionnelle à jour
- FC annuelle du PSE1
- FC tous les 2 ans

## BNSSA

---

- Surveillance des établissements de baignade d'accès payant pendant les heures d'ouvertures au public et les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées.
- FC BNSSA tous les cinq ans
- FC annuelle du PSE1

**MNS** – Maitre-Nageur Sauveteur

**CAEP MNS** – Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession

**PSE1** – Premier Secours en Equipe Niveau 1

**FC** – Formation Continue